



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'État

Arrêté n° 2014.132-0010 du 12 mai 2014.

OBJET : Arrêté Préfectoral autorisant le renouvellement d'une carrière de calcaire aux lieux-dits 'Puech Long Bas' sur le territoire de la commune de SAINT ROMÉ DE TARN – Entreprise SAS SÉVIGNÉ INDUSTRIES

LE PREFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment
- le livre V - titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - le livre II – titre I et II , parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques;
- Vu** le code minier, notamment l'article 107 ;
- Vu** le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;
- Vu** le code du travail et notamment le livre II - titre III, parties législative et réglementaire ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-01347 du 11/07/2001 approuvant le schéma départemental des carrières du département de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-056-0012 du 25 février 2013 autorisant la société SAS SÉVIGNÉ INDUSTRIES à poursuivre l'exploitation des installations de traitement de matériaux et équipements connexes sur les parcelles sises au lieu-dit « Puech Long Bas » n° 414, 5, 7 à 11, 418, 420, 416, 17, 18, 24, 25, 69 à 71 de la section 'C' du plan cadastral de la commune de Saint Rome de Tarn.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-012-6 du 12 janvier 2007 autorisant le changement d'exploitant par la société SAS SÉVIGNÉ INDUSTRIES à se substituer à la société SEVIGNE MARC TRAVAUX PUBLICS ET INDUSTRIES (SMPTPI) pour la carrière de « Puech Long Bas » sur la commune de Saint Rome de Tarn.

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0060 du 08 janvier 1999 complétant l'arrêté préfectoral n° 83-0634 du 10 mars 1983 par les prescriptions relatives aux garanties financières en vue de la remise en état.

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-0634 du 10 mars 1983 autorisant la société SEVIGNE MARC TRAVAUX PUBLICS ET INDUSTRIES (SMPTPI) à l'extension et l'exploitation de la carrière de « Puech Long Bas » sur les parcelles n° 1 à 9, 11, 18, 25, 27 à 30, 68 à 71 et 74 section 'C' du plan cadastral de la commune de Saint Rome de Tarn pour une durée de trente ans.

Vu la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, présentée le 27 juin 2012 et modifiée en février 2013, par laquelle Monsieur Marc SÉVIGNÉ, agissant en qualité de Président Directeur Général de la Société SAS SÉVIGNÉ INDUSTRIES sollicite l'autorisation de renouveler l'exploitation, à ciel ouvert d'une carrière de calcaire, aux lieux-dits 'Puech Long Bas', représentant une superficie de 8ha 33a 31ca du territoire de la commune de Saint Rome de Tarn.

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du 26 août 2013 au 27 septembre 2013 sur le territoire de la commune de Saint Rome de Tarn sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 17 octobre 2013.

Vu le courrier du préfet du 3 octobre 2013 demandant à l'Agence Régionale de Santé la désignation d'un hydrogéologue agréé se prononçant sur la vulnérabilité du captage de la Fontaine des Douzes;

Vu le rapport de l'expert hydrogéologue agréé de décembre 2013;

Vu l'avis de l'expert hydrogéologue agréé sur le projet d'arrêté préfectoral;

Vu les avis des conseils municipaux des communes intéressées ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 14 janvier 2014;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières en sa séance du 27 février 2014;

Considérant l'avis du service SATUL de la DDT 12, qui souligne l'opportunité d'autoriser l'accueil de matériaux inertes extérieurs sur le site de la carrière de 'Puech Long Bas', en l'absence d'installations ISDI aux normes sur la commune de Saint-Rome de Tarn;

Considérant les prescriptions édictées dans le présent arrêté pour assurer la surveillance des eaux souterraines en aval du stockage de déchets de matériaux inertes externes ;

Considérant que le risque de drainage de la source des Douzes est prévenu par la réalisation de forages permettant de déterminer la cote des plus hautes eaux sur la carrière;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de répondre aux enjeux n° 3 et 4 du bassin Adour-Garonne (SDAGE ADOUR-GARONNE);

Considérant que le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières, en sa séance du 27 février 2014;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aveyron ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Autorisation

La société SAS SÉVIGNÉ INDUSTRIES, dont le siège social est situé à La Borie Sèche, BP 6 – 12520 AGUESSAC, est autorisée à renouveler l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaire au lieu-dit 'Puech Long Bas' sur les parcelles cadastrées section 'C' n° 418, 420, 422, 15, 67 à 74, représentant une superficie de 8ha 33a 31ca du territoire de la commune de SAINT ROME DE TARN (Annexe 2).

Lieu-dit	Section Cadastrale	N° de parcelle	Surface de la parcelle (m ²)
« Puech Long Bas »	C	418 (ancienne 12)	8 380
		420 (ancienne 14)	4 019,3
		422 (ancienne 13)	885,6
		15	484,8
		67p	2 213,1
		68p	3755
		69p	21607
		70	20221,7
		71	7 382,5
		72	3 112,5
		73	18,5
		74p	11251

Article 2 : Rubriques de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Activité	Rubrique	Volume de l'activité	Régime
Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	2510-1	Superficie 8ha 33a 31ca Production maximale 150 000 t/an	A
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	2515-1b)	1 broyeur de 310kW 1 cribleuse de 72KW Puissance totale: 382kW	E
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la surface de l'aire de transit étant : 1/ supérieure à 10 000m ² mais inférieur ou égale à 30 000m ² Enregistrement	2517-2	Superficie de 26 700m ²	E
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) ; stockage de capacité équivalente (Cé) : 1 : >100m ³ : Autorisation 2 : 10<Cé<100m ³ : Déclaration	1432-2	1 cuve GNR de 10m ³ Cé = 3m ³	NC
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant: supérieur à 100m ³ mais inférieur à 3500m ³ : Déclaration soumis à contrôle périodique	1435	Volume de carburant (gazole non routier) distribué sur le site : 66m ³ Volume1/5 : 13m ³	NC

Régime :

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration:

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement et aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

La demande relève également de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Éléments caractéristiques	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol, la surface du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : - supérieure ou égale à 20ha : autorisation - supérieure à 1ha mais inférieure à 20ha : déclaration	Surface du carreau > 8ha	D

Article 3 : Production maximale et horaires

La production annuelle maximale est limitée à 150 000 tonnes.

L'activité sur le site s'intègre dans le créneau horaire 7h30-12h et 13h30-17h30 du lundi au jeudi, 7h30-12h et 13h30 - 17h00 le vendredi.

A titre exceptionnel, l'activité se prolonge en horaires postés de nuit (au maximum de 6h à 22h).

Article 4 : Validité de l'autorisation

L'autorisation est valable pour une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

La durée de l'autorisation inclut la remise en état complète des terrains visés à *l'article 1^{er} ci-dessus*.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°99-0060 du 08 janvier 1999 fixant le montant des garanties financières sont abrogées.

Article 5 : Conformités et modifications

- **5-1: Conformité au dossier**

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de la présente demande déposé le 27 juin 2012 en préfecture et modifié en février 2013, en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

- **5-2: Réglementation**

I- L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

II- Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

III- L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

- **5-3: Lien avec les autres réglementations**

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables. En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L411-2 du code de l'environnement.

- **5-4: Récolement**

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent. Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après le début d'exploitation défini à *l'article 11 du présent arrêté*. Le rapport de ce contrôle est communiqué à la préfecture de l'Aveyron. Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

- **5-5: Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

- **5-6: Sanctions:**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou le code minier.

Article 6 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 1: Aménagements préliminaires

Article 7: Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 8 : Bornage - Piquetage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer:

- Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- Des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des côtes

mini et maxi et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Une bande de protection d'une largeur minimale de 10m, matérialisée par la pose de piquets, est constamment maintenue en périphérie de la zone boisée située au Sud-Est de la carrière. Ce piquetage matérialise le périmètre d'extraction. Il est entretenu en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 9 : Gestion des eaux de ruissellement

- **9-1: Réseau de dérivation**

Un réseau de dérivation, constitué par des fossés ou merlons empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

- **9-2: Traitement des eaux de ruissellement**

Les eaux de ruissellement ainsi dérivées sont dirigées soit vers le bassin central situé au point bas du site, où elles s'infiltrent ou s'évaporent, soit vers le bassin situé le long de la RD993. Ces eaux font l'objet d'une décantation. Elles sont ensuite pompées pour être dirigées vers les bassins tampons afin de servir pour les besoins en eau du site.

- **9-3: Création d'un fossé en périphérie Ouest de site**

Afin d'éviter tous ruissellements des eaux lors des phases de rehaussement du merlon visé à l'article 12.1, un fossé est créé à la cote 465m NGF afin de collecter les eaux et de les rejeter vers l'intérieur de la carrière.

Article 10: Accès à la voirie

L'accès principal au site se fait à partir de la RD993. Il est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 11: Début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation. Elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 7 à 10 ci-dessus.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au préfet de l'Aveyron, un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre IV du présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières.

Section 2: Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Article 12: Aménagements paysagers

- ✓ **12-1: Création d'un masque visuel au Sud-Ouest**

Au cours des 15 premières années d'exploitation, le merlon d'une hauteur de 5,5m à 7m qui longe actuellement la RD993 au Sud-Ouest du site est progressivement rehaussé de 10m (soit à la cote de 475m NGF) sur un linéaire de 230m selon le plan et la coupe de l'**Annexe 3** et selon les plans de phasage de l'**Annexe 4**.

Le modelé du merlon est obtenu par un apport de matériaux inertes extérieurs. Ce merlon présente à l'état final 3 replats orientés du côté de la RD993, ayant la fonction de pièges à cailloux et de supports de plantations. Les plantations sont réalisées conformément à l'**Annexe 3** et les essences d'arbres, d'arbustes et de plantes utilisées sont choisies parmi les espèces listées à l'article-12.3.

La végétalisation des trois replats (462m, 465m et 469m NGF) respecte les préconisations de l'étude d'impact, soit un arbre tous les 5 m et un arbuste tous les 2m, sur un à trois rangs de manière à densifier le couvert végétal. La végétalisation du second replat (465m) est effectuée dès que le merlon atteint une cote voisine de

467m. La végétalisation du troisième et dernier replat (465m) est effectuée dès que le merlon atteint une cote voisine de 472m.

✓ **12-2: Adaptation du filtre visuel Nord**

Dès la première année d'exploitation, il est procédé à la mise en place de feuillus supportant l'ombre, en contre-allée des conifères déjà existants au niveau du merlon Nord qui longe la RD73. Dès que possible et dans un second temps, certains des conifères sont arrachés, dans la proportion de un sur deux. Les essences d'arbres utilisées pour cet aménagement paysager sont des essences locales répertoriées à [l'article 12.3](#)

✓ **12-3: Espèces retenues**

Les espèces à retenir pour les plantations sont les suivantes :

Chêne pubescent, Érable champêtre, Frêne commun, Amélanchier, Buis, Cornouiller sanguin, Fusain d'Europe, Nerprun purgatif, Noisetier, Prunellier, Troène commun.

Au niveau des espaces prairiaux, la biodiversité inféodée à la strate herbacée serait favorisée par la proscription des ensemencements de *Lolium perenne* (« ray grass ») dont le développement rapide compromettra l'implantation d'autres espèces herbacées locales.

Article 13: Dispositions en faveur de la biodiversité

Les plantations et ensemencements sont réalisés à partir des espèces autochtones listées à [l'article 12.3. ci-dessus](#).

La réduction de la diversité autochtone par prolifération d'espèces invasives terrestres (dont le robinier faux acacia, l'arbre de Judée, les peupliers hybrides et américains) est limitée par la destruction mécanique de ces espèces.

L'entretien du réseau de collecte des eaux pluviales est réalisé en dehors de la période de reproduction des batraciens (février à mai).

Article 14: Archéologie préventive

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Article 15: Extraction

• **15-1: Cote minimale et maximale d'extraction**

L'exploitation est conduite par fronts de taille d'une hauteur unitaire maximale de 15m séparés par des banquettes horizontales d'une largeur minimale de 5 mètres.

La cote maximale d'extraction est fixée à 549m NGF.

La cote minimale d'extraction atteinte en fin de phase 2023-2028 est fixée à 456m NGF.

La phase d'exploitation suivante (2028-2033) qui conduit à un approfondissement jusqu'à la cote 442m NGF ne peut être entreprise que sous la condition que l'exploitant identifie la présence ou non d'eau souterraine sous le site par la réalisation d'au moins trois forages atteignant la cote 436m NGF, au plus tard au 1^{er} janvier 2026, positionnés sur le plan en **Annexe 8**, et en recherchant des zones de perméabilité élevée.

Deux options sont à considérer :

➤ Option 1 : Absence d'eau au droit de la carrière

- ✓ La réalisation des forages est effectuée par un bureau d'études compétent et les résultats sont communiqués au préfet. Dans les conclusions de son rapport, le bureau d'études justifie que

l'exploitation peut se poursuivre avec une cote minimale d'extraction fixée à 442m NGF.

➤ Option 2 : Présence d'eau

- ✓ Les forages permettent, sur au moins 2 années hydrologiques consécutives avec mesure régulière (à minima 1 fois par mois), de connaître la cote des plus hautes eaux atteintes au droit de la carrière. La réalisation des forages et du suivi piézométrique est effectuée par un bureau d'études compétent et les résultats sont communiqués au préfet. Dans les conclusions de son rapport, le bureau d'études propose, arguments à l'appui, la cote minimale du carreau $Z_{(1)\min}$ pouvant être atteinte à partir de la quatrième phase (2028-2033).
- ✓ L'exploitant réalise un nouveau piézomètre sur la terrasse colluviale, au point P1 du plan de l'**Annexe 8**. Ce piézomètre nivelé est suivi en hautes et basses eaux conjointement aux suivis piézométriques des trois forages au droit de la carrière. Il permet de vérifier la possibilité d'un drainage des eaux de la source des Douzes par l'approfondissement de la carrière. La réalisation de ce piézomètre et le suivi du niveau d'eau sont effectués par un bureau d'études compétent et les résultats sont communiqués au préfet.
 - En cas de risque de drainage, l'exploitation peut se poursuivre jusqu'à une cote minimale $Z_{(2)\min}$ à déterminer en fonction des résultats du suivi hydrogéologique.
 - Dans le cas où le risque de drainage n'est pas démontré, l'exploitation se poursuit jusqu'à la cote minimale d'extraction $Z_{(1)\min}$ déterminée ci-avant.

Dans l'hypothèse où les cotes $Z_{(1)\min}$ et $Z_{(2)\min}$ sont supérieures à 442m NGF, l'exploitant fournit au préfet les nouveaux plans de phasage d'exploitation et de remise en état, ainsi que le nouveau montant des garanties financières, si ce dernier aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant à l'article 28.1 du présent arrêté.

Dans l'hypothèse où les cotes $Z_{(1)\min}$ et $Z_{(2)\min}$ sont inférieures à 442m NGF, l'exploitant en informe le préfet, avec tous les éléments justificatifs.

- **15-2: Méthode d'extraction**

L'extraction ne peut débuter avant la réalisation des aménagements préliminaires prévus aux articles 7 à 10 ci-avant.

L'extraction s'achève au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, en six phases quinquennales telles que définies en **Annexe 4** au présent arrêté, le réaménagement étant réalisé de façon coordonnée avec l'extraction.

Le réaménagement de la phase N est réalisé pendant l'exploitation de la phase N + 1.

Toute modification de phasage fait l'objet d'une information motivée préalable auprès du préfet.

Les travaux d'extraction se font à ciel ouvert et sans utilisation d'eau.

- **15-3: Abattage à l'explosif**

I- L'exploitant établit un dossier spécifique à chaque tir qui comporte au minimum les pièces suivantes :

- la position du tir dans la carrière
- le plan spécifique du tir
- le rapport de foration
- le rapport de minage
- le cas échéant, les résultats des mesures de vibrations et du niveau acoustique en cête.

Ce dossier est archivé sur le site de l'exploitation et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

II - L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

III - Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables uniquement.

IV - L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la RD993. Il présente notamment au gestionnaire de voirie une demande de réglementation temporaire de la circulation sur la RD993 pendant les tirs de mines. Cette demande aboutit au plus tard à la date de notification du présent arrêté.

- **15-4: Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation**

Les installations de stockage sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. Pour cela, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les quantités et les caractéristiques des matériaux stockés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes aux données figurant sur le registre. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les caractéristiques des matériaux extérieurs autorisés figurent en **Annexe 7** du présent arrêté.

- **15-5: Stockage des granulats produits et des matériaux inertes extérieurs**

Les granulats produits sont stockés dans le secteur Ouest de la carrière, sur les parcelles N° 418, 420, 15, 70 et 71.

Les matériaux inertes extérieurs sont stockés selon le plan de l'**Annexe 5**.

Avant tout accueil de matériaux inertes extérieurs, les trois forages mentionnés à l'article 15.1 ci-dessus sont réalisés, ainsi qu'un quatrième forage conformément aux dispositions de l'article 23.4.1

Article 16: Registres et plans

L'exploitant établit et tient à jour au moins une fois par an un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés a minima:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les pentes des pistes,
- les zones remises en état en différenciant les différents types de remise en état,
- S'il y a lieu, le périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Article 17: Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- ✓ la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- ✓ la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- ✓ en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- ✓ la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- ✓ le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;

- ✓ les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- ✓ une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- ✓ les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion des déchets est mis à jour au moins tous les 5 ans et, le cas échéant, en cas de modifications substantielles de l'exploitation ou des déchets déposés. En tout état de cause, toute modification doit être notifiée au préfet.

Article 18: Fin d'exploitation

- **18-1: Élimination des produits polluants**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

- **18-2: Remise en état**

La remise en état finale du site consiste en un réaménagement à vocation écologique et paysagère. Un nettoyage complet du site est réalisé, avec enlèvement du matériel et mise en sécurité (purge des fronts, condamnation des pistes)

Les principes du réaménagement final du site de la carrière sont illustrés en **Annexe 6**.

Le merlon Ouest présente à l'état final 3 replats orientés du côté de la RD993, ayant la fonction de pièges à cailloux et de supports de plantations. Les plantations sont réalisées conformément à l'**Annexe 3**.

Le carreau est maintenu dans sa partie la plus basse afin d'accueillir une zone humide temporaire, susceptible d'être colonisée spontanément par des espèces locales.

- **18-3: Remblayage du site**

Dispositions générales

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles ayant fait l'objet d'extraction de matériaux de carrière autorisées au titre du présent arrêté. Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

L'exploitant est autorisé à accueillir des matériaux inertes extérieurs pour un volume de 5 000m³ par an au maximum. Ces matériaux sont utilisés pour la remise en état des terrains en complément des stériles du gisement et des stériles issus de l'activité de traitement des matériaux. Avant toute opération de remblayage par des matériaux inertes extérieurs, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles 23.4.1 et 15.5.

Admission des matériaux

Seuls les déchets inertes sont admis dans l'installation. Leurs caractéristiques figurent en **Annexe 7** du présent arrêté.

Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, ne sont pas admis. L'exploitant rappelle aux fournisseurs (producteurs, intermédiaires) de matériaux leur responsabilité quant à la conformité des produits.

Pour les déchets demandant une confirmation du caractère inerte, l'exploitant demande au producteur de fournir les documents (résultats de test de lixiviation...) justifiant du caractère inerte des déchets et conserve ces justificatifs.

Procédure de tri

Les matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition,...) doivent être préalablement triés de manière à garantir l'admission des seuls matériaux inertes. Les matériaux ne doivent pas être bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler d'éventuels éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles...).

L'exploitant est tenu de refuser les déchets non inertes. Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site pour les stocker provisoirement en quantité limitée. L'exploitant est alors tenu de prendre sans délai les dispositions nécessaires à leur évacuation compte tenu de leur nature.

Tracabilité

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées la provenance, les quantités, les caractéristiques et la destination des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Ces déchets font l'objet d'une couverture finale, après un compactage rigoureux, de nature à favoriser la reprise de la végétation implantée dans le cadre de la remise en état.

Une procédure portant sur le contrôle et la gestion des déchets inertes est établie et tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

- **18-4: Notification de fin d'exploitation**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R512-39-1 à 6 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima:

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
 - Les interdictions ou limitations d'accès au site,
 - La suppression des risques d'incendie et d'explosion,
 - La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
 - dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Section 3: Sécurité du public

Article 19: Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors de ces heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 20: Distances limites

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Article 21: Procédure 'Tir de mines'

L'exploitant établit par écrit la procédure correspondante à chaque tir de mines, et il informe la gendarmerie de la commune deux jours avant la date du tir.

CHAPITRE III: PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 22: Dispositions générales

- **22-1:** L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.
- **22-2:** L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.
- **22-3:** Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.
- **22-4:** Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envol de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.
- **22-5:** Deux kits de dépollution (dont 1 pour la foreuse) doivent être à disposition pour le ravitaillement en carburant des engins, ainsi qu'une réserve de produits absorbants.

Article 23: Eau

- **23-1:** Alimentation en eau du site

L'eau utilisée sur l'emprise de la carrière est destinée à l'arrosage des pistes et des stocks; son volume est évalué à 40 m³/jour sur 6 mois de l'année.

Cette eau est prélevée par pompage dans la nappe alluviale et le cours d'eau du Lévéjac. Les conditions de ce prélèvement sont réglementées par arrêté préfectoral complémentaire.

Toute modification dans les conditions d'alimentation et d'utilisation de l'eau sur le site doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

- **23-2 :** Prélèvements d'eau au milieu naturel

Tout prélèvement dans les eaux souterraines est interdit.

- **23-3 :** Pollution accidentelle des eaux

I - Le ravitaillement, le stationnement prolongé, le lavage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés en dehors de l'emprise de la carrière.

II – Les opérations de distribution du carburant en bord-à-bord et le stationnement prolongé dans l'emprise de la carrière ne sont autorisés que pour la pelle, la foreuse travaillant au front et le groupe mobile de concassage. Un contrôle visuel de l'état des flexibles et de l'absence de fuite est réalisé en fin de poste. Ce contrôle fait l'objet d'une consigne écrite.

III- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la

capacité de rétention peut-être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

IV- Le stockage de gazole non routier, d'un volume de 10m³, est réalisé dans une cuve enterrée double paroi conforme à la réglementation et équipée d'un système de détection de fuite.

V- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

VI- L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

- **23-4: Rejets d'eau dans le milieu naturel**
 - **23-4-1: Eaux d'exhaure des installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées**

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Avant toute opération d'apport de matériaux inertes extérieurs, l'exploitant met en place un piézomètre destiné à la surveillance des eaux souterraines. Le choix de son emplacement tient compte en particulier des relevés hydrogéologiques visés à l'article 15.1, effectués au niveau des 3 forages et du piézomètre P1.

Un suivi de la qualité des eaux souterraines est assuré à partir de ce piézomètre par des analyses annuelles sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MES, COT, la DCO, la DBO5, l'azote global, l'azote ammoniacal, les nitrates, les nitrites, les sulfates, le phosphore total, les phénols, les métaux totaux, les hydrocarbures totaux, les AOX.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément aux normes précisées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les résultats d'analyse sont consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur interprétation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats de mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Toute anomalie doit lui être signalée dans les meilleurs délais.

- **23-4-2: Eaux rejetées**

I- Eaux de ruissellement

Elles sont dirigées soit vers le bassin central situé au point bas du site, où elles s'infiltrent ou s'évaporent, soit vers le bassin situé le long de la RD993. Ces eaux font l'objet d'une décantation, puis elles peuvent éventuellement être pompées pour être dirigées vers les bassins tampons afin de servir pour les besoins en eau du site.

II- Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5;
- la température est inférieure à 30°C;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

III- La qualité des eaux est suivie une fois par an au point de prélèvement défini en accord avec l'inspection des installations classées.

IV- Le point de prélèvement est aménagé dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 24: Poussières

I- L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières.

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, si nécessaire, être stabilisés de manière à éviter les envols de poussières. Il doit en être de même des stockages de stériles ou de refus.

En période sèche, l'exploitant procède à un arrosage régulier du chemin d'accès à l'installation, des pistes de circulation et des stocks de matériaux.

Le matériel nécessaire à l'arrosage doit être disponible sur le site en permanence et maintenu en état.

Les engins de foration sont équipés d'un dispositif d'aspiration localisée des poussières.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies du réseau routier. Un rotoluve est aménagé à cet effet en entrée de la carrière. Tout dépôt accidentel de boue sur le réseau routier est immédiatement éliminé.

II - Surveillance de la qualité de l'air

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées annuellement, conformément aux dispositions des normes en vigueur. Les points de mesure sont au nombre de cinq, répartis conformément à l'étude d'impact du dossier de demande.

Article 25: Incendie

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction, accessible et utilisable en toutes circonstances, située à 150m à l'Est des installations de traitement des matériaux existantes.

Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h pendant un minimum de 2 heures.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 26: Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

- **26-1: Bruits:**

I- Les bruits émis par la carrière ou les installations annexes ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les deux zones à émergence réglementée sont celles définies dans le dossier de demande de l'exploitant : les hameaux de « Saint Ferréols » et « Taurin ».

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

<i>Emplacement</i>	<i>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</i>	
	Jour	Nuit
En limite de propriété	70	60

Jour : 7 h à 22 h, sauf samedis, dimanches et jours fériés

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, complétée par les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26/11/2012. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

II- Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière sont conformes à la réglementation en vigueur.

III- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

IV- Un contrôle des niveaux sonores est effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent :

- au niveau des zones à émergence réglementée et en limite de propriété en période diurne, selon la fréquence définie à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage relevant du régime de l'enregistrement (fréquence annuelle à trisannuelle),
- au niveau des zones à émergence réglementée et en limite de propriété en période nocturne, dès la première période de travail posté (dans la plage horaire 22h-7h) et selon la fréquence définie à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012,
- à chaque changement notable de configuration,
- chaque fois que l'inspection des installations classées en fait la demande.

V- Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.

- **26-2: Vibrations:**

I- Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (habitées ou affectées à une activité humaine) et les monuments, des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction. La vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal monofréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation. Le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

II- Des mesures de vibration et du niveau de pression acoustique de crête sont réalisées une fois par an et à chaque fois que l'inspection des installations classées en fait la demande. Les points de mesures concernent deux hameaux : « Saint Ferréols » et « Taurin ».

III- Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 27: Transport

L'accès à la carrière s'effectue par la RD993. Les voies d'acheminement des matériaux inertes extérieurs sont identiques

CHAPITRE IV: GARANTIES FINANCIERES

Article 28: Garanties financières

- **28-1: Montant**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice TP01 du mois d'octobre 2012 : 702,2.

Le montant des garanties financières est fixé comme suit :

Phases Durée	Montant en € TTC
Première de 0 à 5 ans	330 853 €
Deuxième de 5 à 10 ans	324 399 €
Troisième de 10 à 15 ans	318 773 €

Quatrième de 15 à 20 ans	307 098 €
Cinquième de 20 à 25 ans	306 937 €
Sixième de 25 à 30 ans	121 705 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

- **28-2: Renouvellement et actualisation**

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 11 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 3 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe 28-1 ci-dessus ;
- augmentation de l'indice TP01 indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe 28-4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

- **28-3: Appel des garanties financières**

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

- **28-4: Sanctions administratives et pénales**

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe 28-1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de

l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 173-1 du code de l'environnement.

- **28-5** : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garantie financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE V: MODALITES D'APPLICATION

Article 29: Vente

- **29-1**: Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article R 516-1 du code de l'environnement. L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

- **29-2**: Vente des terrains

En cas de vente des terrains, celle-ci doit être conclue conformément aux dispositions de l'article L514-20 du code de l'environnement.

Article 30 : Délais et voies de recours

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 31: Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint Rome de Tarn pendant une durée minimum d'un

mois.

Le maire de Saint Rome de Tarn fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aveyron, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de SAS SÉVIGNÉ INDUSTRIES.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Saint Georges de Luzençon, Saint Rome de Cernon, Saint Affrique, Viala de tarn, Montjaux.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de SAS SÉVIGNÉ INDUSTRIES dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 32: Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,
- le maire de Saint Rome de Tarn,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – inspection des installations classées,

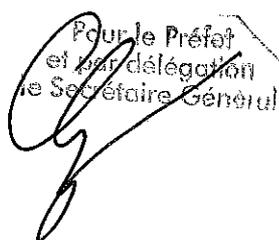
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à SAS SÉVIGNÉ INDUSTRIES, et dont une copie sera déposée à la mairie de Saint Rome de Tarn pour être communiquée sur place, à toute personne qui en fera la demande.

Une copie de cet arrêté est communiquée pour information :

- au président du Conseil Général de l'Aveyron,
- aux maires des communes de Saint Georges de Luzençon, Saint Rome de Cernon, Saint Affrique, Viala de tarn, Montjaux.
- au directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au chef du Service Départemental de la Police de l'Eau,
- à l'Agence Régionale de Santé
- au Parc Naturel Régional des Grands Causses

Fait à Rodez, le 12 mai 2014

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Cécile LENGLET

